

Délai d'opposition: 30 septembre 1971

**Arrêté fédéral
concernant la participation de la Suisse
à l'accélérateur de 300 GeV (SUPERCERN) de
l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire**

(Du 10 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

se fondant sur les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1971 ¹⁾,

arrête:

Article premier

La participation de la Suisse à l'accélérateur de 300 GeV (SUPERCERN) de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale concernant le référendum en matière de traités internationaux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 10 juin 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 10 juin 1971

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 10 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Huber

Date de la publication: 2 juillet 1971

Délai d'opposition: 30 septembre 1971

**Arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse à l'accélérateur de 300 GeV
(SUPERCERN) de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Du 10 juin
1971)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1492-1493
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 872

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.